Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0017

Arrêté du 19 SEP. 2012

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0017 relative au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de zone d'aménagement concerté « Le Clos du bourg » sur la commune de La Chaussée Saint-Victor (41) reçue complète le 21 août 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2012 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté pour la création de logements, de commerces et de services d'une surface de 3,5 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dimensions du projet sont proches de celles dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Loire ;
- Considérant que le projet situé dans le périmètre UNESCO du Val de Loire fait l'objet d'un traitement paysager adapté ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le projet de zone d'aménagement concerté « Le Clos du bourg » sur la commune de La Chaussée Saint-Victor (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 19 SEP. 2012

Michel CAMUX

Annexe : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.